

(Robben Island) aurait aussi augmenté considérablement, selon les observations faites par l'Administration locale. Les procédés sauvages et illicites de ces chasseurs ressortent d'ailleurs du fait avéré par les saisies que plus de 90 pour cent des peaux d'otaries emportées par eux sont celles d'otaries femelles qui ne s'éloignent guère à une grande distance de la côte pendant la saison de la chasse et dont la destruction entraîne celle de tous les petits qu'elles nourrissent. Le nombre d'otaries blessées ou abandonnées sur la côte ou dans les eaux territoriales et retrouvées ensuite par les autorités locales constate également le caractère destructeur de la chasse.

Dans cet état de choses, nous nous croyons justifiés, M. l'Ambassadeur, en exprimant notre entière confiance que le Gouvernement Britannique admettra l'urgence de mesures restrictives en attendant qu'une réglementation internationale de la chasse aux otaries puisse être établie entre les Puissances principalement intéressées.

Le Gouvernement Impérial pour sa part n'hésite pas à reconnaître que la protection ne saurait être exercée d'une manière vraiment efficace qu'à la suite d'un tel accord. En conséquence il est disposé, dès à présent, à entrer dans ce but en pourparlers avec les Gouvernements de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique; mais il reconnaît en même temps la nécessité absolue de mesures provisoires immédiates tant à cause de la proximité de l'ouverture de la saison de chasse, que pour être à même de répondre, en temps utile, à la question posée dans la note de votre Excellence du 11 (23) Janvier.

À cet effet, et d'après un examen approfondi, le Gouvernement Impérial a cru nécessaire d'arrêter les mesures suivantes qui seraient applicables pour l'année 1893 :—

1. La chasse aux otaries sera prohibée pour tout navire n'étant pas muni d'une autorisation spéciale, à une distance de 10 milles le long de tout le littoral appartenant à la Russie.

2. Cette zone prohibée sera de 30 milles autour des Iles Komandorsky et Tulénaw (Robin Island) selon les cartes officielles Russes, ce qui implique la fermeture pour les navires s'occupant de la chasse aux otaries du détroit entre les Iles Komandorsky.

Ces mesures seraient justifiées en ce qui concerne la zone de 10 milles le long du littoral par ce fait que les navires s'occupant de la chasse aux otaries stationnent généralement à une distance de 7 à 9 milles de la côte, tandis que leurs chaloupes et leur équipage se livrent à la chasse tant sur la côte même que dans les eaux territoriales; aussitôt qu'un croiseur est signalé au loin, les navires prennent le large, et tâchent de rappeler leurs embarcations en dehors des eaux territoriales.

Pour ce qui concerne la zone de 30 milles autour des îles, cette mesure est motivée par la nécessité de protéger les bancs désignés par les chasseurs sous le nom de "sealing grounds" qui se trouvent autour des îles et ne sont pas suffisamment précisés sur les cartes. Ces bancs servent dans certaines saisons de station aux femelles dont la chasse est particulièrement destructive pour la race des otaries à l'époque de l'année où les femelles nourrissent leurs petits ou vont leur chercher la nourriture sur les bancs dit "sealing grounds."

En vous priant, M. l'Ambassadeur, de porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement Britannique, je crois utile d'insister sur le caractère essentiellement provisoire des mesures susmentionnées, qui sont arrêtées sous la pression de circonstances exceptionnelles, pouvant être reconnues comme un cas de force majeure et assimilées aux cas de défense légitime.

Il n'entre, bien entendu, en aucune façon dans l'intention du Gouvernement Impérial de contester les règles généralement reconnues quant aux eaux territoriales. Dans sa pensée, loin de porter atteinte à ces principes généraux du droit des gens, les mesures qu'il croit nécessaire de prendre doivent, au contraire, les confirmer comme l'exception confirme la règle.

Le poids des arguments ci-dessus développés n'échappera certainement pas à l'appréciation éclairée du Gouvernement Britannique, et j'ai la ferme confiance qu'il ne se refusera pas de prendre relativement aux navires Anglais destinés à la chasse des otaries des dispositions conformes aux mesures que le Gouvernement Impérial se propose de prendre pour l'année 1893.

De son côté, le Gouvernement Impérial ne manquera pas de donner à ces mesures, en temps utile, la publicité qu'elles comportent.

En outre et afin de prévenir dans la mesure du possible, des malentendus et des contestations en cas d'infraction aux mesures provisoires ci-dessus ainsi qu'aux règles générales du droit des gens, les croiseurs de la marine Impériale aussi bien que les autorités locales seront munis d'instructions précises définissant nettement les cas où